



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Information sur l'absence d'observation dans le délai de la mission régionale d'autorité environnementale Projet de Centrale photovoltaïque au sol à Raissac-sur-Lampy (11)

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N°saisine : 2022-010525 N°MRAe : 2022APO84

Montpellier, le 02/07/2022

Par courrier reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 02 mai 2022, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur un projet de Centrale photovoltaïque au sol à Raissac-sur-Lampy (11) au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 02 juillet 2022.

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.